



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 6 mars 2025

PV n°6 paru le 11 mars 2025 sur le site Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Membres** : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Laurent COULON (Visio), Alain GROS, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°005L du 26 février 2025 est approuvé.

-----

### Appel

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 2 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

-----

#### Dossier Litige n°006L du 6 mars 2025

Match N°30078538 : Montbazens / Rignac 2 vs Espoir Foot 88 Grpt 2 du 1<sup>er</sup> mars 2025 – U17 Coupe Viasanté – Poule A

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de Montbazens / Rignac reprochant au club d'Espoir Foot 88 Grpt d'avoir fait participer à la rencontre en objet « *des joueurs... susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant le Club de Montbazens / Rignac confirme ses réserves par courriel du 2 mars 2025,

La Commission dit les réserves recevables en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)*".

Considérant que, selon une jurisprudence constante de la Commission Centrale des Règlements et Contentieux, "*la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau*

*hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement",*

Considérant que le club d'Espoir Foot 88 Grpt dispose d'une équipe U18 évoluant en championnat régional U18 R1 – Poule A au sein de laquelle peuvent évoluer des licenciés des catégories U17 et U18 et d'une équipe U17 évoluant en championnat départemental U17 division 1 au sein de laquelle peuvent évoluer des licenciés des catégories U16 et U17,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, *"la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement",*

Considérant que l'équipe U18 recevait le 1<sup>er</sup> mars 2025 l'équipe de Montpellier Petit Bard, il y a lieu de prendre uniquement en considération les joueurs U16 ayant évolué au sein de l'équipe U17 évoluant en division départementale 1,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment de la feuille du match de l'équipe U17 évoluant en division départementale 1, le 7 décembre 2024, l'ayant opposé à l'équipe de Le Buisson, dernier match disputé par celle-ci, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. en objet et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

M. BOU Lenny, licence n°2547651665,

M. DOULS Thibaud, licence n°2548186106,

M. COUPAT Sofiane, licence n°2547834302,

conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe d'Espoir Foot 88 Grpt dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Prononce à l'encontre du club d'Espoir Foot 88 Grpt la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club Montbazens / Rignac,
- Porte les frais de réclamation, 30 €, au débit du club d'Espoir Foot 88 Grpt,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

-----

**Dossier Litige n°007L du 6 mars 2025**

Match N°30078514 : Larzac Vallées / St Georges 1 vs St Affrique / Rance Rougier 2 du 1<sup>er</sup> mars 2025 – U15 Coupe Viasanté – Poule C

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de Larzac Vallées / St Georges reprochant au club de St Affrique / Rance Rougier d'avoir fait participer à la rencontre en objet « *des joueurs... susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant le Club de Larzac Vallées / St Georges confirme ses réserves par courriel du 2 mars 2025,

La Commission dit les réserves recevables en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du D.A.F., "*ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)*".

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment de la feuille du match de l'équipe U15 évoluant en division départementale 1, le 18 janvier 2025, l'ayant opposé à l'équipe de Rodez Aveyron Football 3, dernier match disputé par celle-ci, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. en objet et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :

M. BEC Charlie, licence n°2548210467,

M. FICHET Lilian, licence n°9602376903,

M. COURNEIL Nathan , licence n°2548141888,

M. BARROS Nolhan, licence n°9602457202,

conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de St Affrique / Rance Rougier dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Prononce à l'encontre du club de St Affrique / Rance Rougier la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Larzac Vallées / St Georges,
- Porte les frais de réclamation, 30 €, au débit du club de St Affrique / Rance Rougier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

-----  
Le Secrétaire de Séance,  
Alain GROS



Le Président,  
Michel PERET

